

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 27 juillet 2026
concernant
l'octroi à**

LJ NETWORK HOLDING B.V.

**de droits d'utilisation pour l'exploitation d'un réseau
public de radiocommunications**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction3

2. Cadre réglementaire4

3. Évaluation de la demande5

4. Position de LJ Network Holding B.V.....6

5. Accord de coopération7

6. Décision8

Voies de recours.....8

1. Introduction

1. Le 14 janvier 2010, la société ABS VHF Solutions B.V., a annoncé à l'IBPT qu'elle souhaitait exploiter un réseau public de radiolocalisation sur le territoire belge à partir du 1^{er} mars 2010.
2. Sur la base de cette demande, l'IBPT a octroyé des droits d'utilisation pour une période de dix ans¹. Après cette période de dix ans, les droits d'utilisation sont renouvelables sur demande pour des périodes de 5 ans.²
3. ABS VHF Solutions B.V. a modifié sa dénomination sociale en LJ Network Holding B.V. en 2014.
4. Le 15 mars 2021, LJ Network Holding B.V. a introduit auprès de l'IBPT une demande de renouvellement des droits d'utilisation précédemment accordés dans la catégorie 8B de l'article 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (ci-après l'AR Radiocom). Il s'agit de réseaux mis en œuvre par des opérateurs de réseaux à ressources partagées. Ces droits d'utilisation ont été accordés le 30 juillet 2021 pour une période de cinq ans.³
5. Le 7 juin 2026, LJ Network Holding B.V. a introduit une nouvelle demande de renouvellement des droits d'utilisation précités, lesquels expirent le 29 juillet 2026.
6. LJ Network Holding B.V. exploite un réseau à ressources partagées (réseau Tetra) pour des clients dans le cadre d'un système après-vol. Ce réseau est réparti sur l'ensemble du territoire belge et permet aux clients de déterminer la position du véhicule volé à l'aide des radiocommunications.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 26 février 2010 concernant l'octroi à ABS VHF SOLUTIONS BV d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiolocalisation sur le territoire belge.

² Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 27 juillet 2021 concernant l'octroi à LJ NETWORK HOLDING B.V. d'une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiocommunications, valable à compter du 30 juillet 2021 (§ 34).

2. Cadre réglementaire

7. L'article 4 de l'AR Radiocom stipule:

« Les réseaux de radiocommunications et les stations de radiocommunications autorisés ainsi que les autorisations de détention sont classés dans une des catégories suivantes, selon leur destination et leur mode de fonctionnement:

(...)

8° 8e catégorie: les réseaux de radiocommunications ou les stations de radiocommunications autres que les réseaux de radiocommunications privés ou les stations de radiocommunications privées:

(...);

b) réseaux à ressources partagées; »

8. L'article 24 de l'AR Radiocom, qui fait partie du Chapitre V relatif aux réseaux à ressources partagées, stipule:

« Art. 24. Les droits d'utilisation sont accordés pour une période de dix ans et peuvent, après évaluation et à la demande de l'intéressé, être prolongés chaque fois pour cinq ans. »

3. Évaluation de la demande

9. La situation de LJ Network Holding B.V. n'a pas changé depuis la précédente évaluation et l'approbation du renouvellement des droits d'utilisation en 2021. LJ Network Holding B.V. a toujours respecté les conditions d'octroi des droits d'utilisation. Au vu de cette évaluation favorable, la prolongation des droits d'utilisation pour une nouvelle période de cinq ans est justifiée.

4. Position de LJ Network Holding B.V.

10. Nous n'avons reçu aucun commentaire de LJ Network Holding B.V.

5. Accord de coopération

11. L'article 3 de l'accord de coopération⁴ prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours civils pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet.
12. Nous n'avons reçu aucune remarque de fond de la part du VRM. Aucun commentaire complémentaire n'a été reçu de la part du Medienrat ni du CSA dans le délai imparti.

⁴ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

6. Décision

13. Le Conseil de l'IBPT a décidé, en vertu de l'article 24 de l'AR Radiocom, d'accorder à l'entreprise LJ Network Holding B.V., dont le siège social est situé Ketelweg 33 A, 3356LD Papendrecht (Pays-Bas), une prolongation de cinq ans des droits d'utilisation dans la catégorie 8b (opérateur de réseaux à ressources partagées), conformément à l'article 4 dudit arrêté royal. Ces droits d'utilisation sont valables du 30 juillet 2026 au 29 juillet 2031.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur

son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil